



Plateforme des institutions pour enfants et adolescents du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA)

Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne
Madame la Conseillère d'Etat
Evi Allemann
Münstergasse 2
Case postale
3000 Berne

ORDONNANCE SUR LA SURVEILLANCE DES PRESTATIONS RÉSIDENTIELLES ET AMBULATOIRES DESTINÉES AUX ENFANTS (OSPE)

PRISE DE POSITION DE LA PLATEFORME DES INSTITUTIONS POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DU JURA BERNOIS ET BIENNE FRANCOPHONE (PIEA)

Madame la Conseillère d'Etat,

La PIEA remercie l'Office des mineurs de la possibilité qu'il lui a offerte de s'exprimer au sujet du projet **l'Ordonnance sur la surveillance des prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants (OSPE)**. Le comité de la PIEA se permet de vous faire parvenir sa prise de position qui constitue un regard de la région francophone du canton en tenant compte de ses institutions et de leur spécificité.

A GÉNÉRALITÉS

La Plateforme des institutions pour enfants et adolescents du Jura bernois et Bienne francophone (PIEA), par son comité, salue l'objectif des autorités consistant à assurer en priorité le bien-être des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, ainsi que le respect des droits auxquels ils peuvent prétendre en vertu du droit supérieur, principes qui chapeautent la démarche législative. Elle approuve la présente ordonnance non sans exprimer toutefois quelques remarques et formuler quelques propositions. La « place » que devrait occuper l'enfant dans la société et les rapports qu'il convient d'établir avec lui dans un processus éducatif est une préoccupation majeure des institutions qui les accueillent et les accompagnent. Celles-ci sont soucieuses de mettre en place un cadre éducatif (par le biais de concepts réfléchis et fondés sur une pratique professionnelle souvent de longue durée) qui évite de

soumettre l'enfant à des choix et/ou à des carrefours décisionnels qui le dépassent. A leurs yeux, la volonté de placer l'enfant au centre des préoccupations ne signifie pas que l'on doit se dédouaner un proposant, par exemple, un « service de réception des annonces » (une formulation qui ne convient pas en français). De même, les visites de surveillances inopinées au sein des institutions pourraient être de nature à instaurer des rapports de méfiance dommageables. Dans les milieux de l'éducation et de la prise en charge d'enfants présentant des difficultés ou des handicaps, les problèmes peuvent survenir à tout instant. Si les professionnels qui en ont la charge peuvent faire valoir une solide formation doublée d'une expérience, il convient d'entretenir avec eux des rapports qui reconnaissent leurs capacités et leurs aptitudes. Il convient dès lors, si des visites sont effectuées, de les annoncer et de les préparer (but, questions à débattre, améliorations possibles, etc.) L'OSPE vise à mettre en place les outils qui assureront tant la qualité des prestations que la sécurité des enfants. Il convient de préserver un climat de confiance entre les autorités responsables et les directions des institutions afin que les buts précités puissent être atteints. Si la surveillance des prestataires de service a pour but le bien-être et la sécurité de l'enfant, celle-ci doit s'exercer dans le respect et une reconnaissance mutuels. Pour y parvenir, les partenaires en présence doivent connaître leurs activités respectives. La PIEA souhaite donc que toute surveillance s'effectue dans une perspective de compréhension réciproque et soit accompagnée d'une communication empreinte de respect et d'écoute.

Dans la mesure où la surveillance des institutions à caractère résidentiel et ambulatoire vise à assurer la qualité des prestations fournies, la PIEA suggère aux autorités cantonales de se référer aux exigences fédérales édictées par l'Office fédéral de la justice (OFJ). Ces dernières peuvent constituer un excellent cadre de référence.

Spécificité francophone

La PIEA invite les autorités cantonales à prendre en compte la spécificité de la partie francophone et bilingue du canton, comme elle l'a fait dans sa prise de position concernant l'OPEP. Elle demande aux autorités cantonales à mettre à la disposition des citoyennes et des citoyens des services qui assurent que les francophones soient entendus et qu'ils bénéficient d'interlocuteurs francophones ou bilingues. La partie francophone et bilingue du canton est en lien avec les cantons romands que ce soit par le biais de la formation des professionnel.le.s de l'éducation et de la santé, de la culture institutionnelle et familiale, des organisations inter-cantonales ou encore des prestations d'accompagnement inspirées de la Suisse romande (AEMO). Sa population francophone ou plurilingue est attachée à une culture qui lui est propre, différente de celle de la partie alémanique du canton. Elle est sensible à une certaine proximité des instances qui sont garantes des prestations fournies.

Fort de ce constat, la PIEA insiste pour que toutes les incidences liées au bilinguisme cantonal soient prises en compte, telles que

- le respect **de la langue et des spécificités culturelles** de la partie francophone du canton lors de placement ou de l'accompagnement d'enfants ;
- l'assurance que les **contrats de prestations** tiennent compte des **différences culturelles entre Romands et Alémaniques** dans le domaine de la formation et de l'éducation ;

- l'entière **reconnaissance des titres, formations et certifications** acquises dans la partie francophone du pays ;
- un **soutien** aux institutions **bilingues** pour les **coûts** engendrés par les traductions et un dédoublement de certaines prestations ;
- l'assurance que, en cas de pénurie de places d'accueil dans la partie francophone ou allemande du canton, celle-ci ne conduise pas à des **compromis qui fassent l'impasse sur le respect de la langue** et la culture de l'enfant concerné ;
- l'assurance que la **communication officielle** (documents législatifs, informatifs, de contrôle ainsi que les logiciels) soit effectuée simultanément dans **les deux langues officielles**, dans des délais raisonnables. (Tout décalage dans la livraison des informations en allemand et en français pose de réels problèmes.) Le respect de la territorialité des langues implique que les institutions, les prestataires et les organes de surveillance puissent s'exprimer et être entendus dans la ou les langues officielles de leur choix reconnues sur leur territoire ;
- les travaux du **Groupe de coordination** cantonal (mis sur pied en 2020) qui permet un **échange d'information** important quant aux besoins et à la qualité de l'offre de prestations de la partie francophone du canton de Berne quant à la planification régionale des prestations ;
- enfin l'ancrage de **l'Action éducative en milieu ouvert (AEMO)** dans un texte législatif qui pérennise son fonctionnement selon le concept établi depuis sa création assurant ainsi la gratuité de ses prestations pour les bénéficiaires.

Formations des expert.e.s et du personnel encadrant

De manière plus générale, la PIEA demande que la surveillance exercée par les autorités s'appuie sur des expertes ou experts dûment formés et disposant de titres octroyés par les écoles de niveau tertiaire. **A l'instar du CAF et du CJB, elle demande donc que la DIJ s'assure, lors de l'élaboration des contrats de prestation et de l'octroi des autorisations, voire de la délégation de surveillance à des services privés, que les formations et les titres des experts.e.s, spécialistes, directrices et directeurs ou encore collaboratrices et collaborateurs répondent aux exigences et au niveau de formation professionnelle requis selon un cadre de référence.** Il conviendra donc de le préciser en indiquant les titres requis et d'en tenir compte pour la **rémunération** de l'ensemble du personnel. Elle se réfère, à ce sujet, à la demande exprimée dans sa prise de position concernant l'OPEP, article 16. Les exigences de formation doivent être en lien avec une **grille de rémunération et une progression salariale**.

Groupe de coordination cantonal

Comme les deux conseils susmentionnés, la PIEA demande que, pour la partie francophone du canton, le **Groupe de coordination cantonal** soit pérennisé afin que les échanges entre les partenaires qui le composent permettent de réaliser une planification des prestations selon les besoins exprimés par la région. Ainsi, les particularités régionales seront prises en compte, qu'elles soient culturelles ou linguistiques. L'accompagnement de la mise en œuvre de la LPEP, de l'OPEP et de l'OSPE permettra de tenir compte des réalités locales quant à la surveillance des institutions et à leur pilotage.

B COMMENTAIRES DES ARTICLES DE L'OSPE ET PROPOSITIONS

La PIEA formule ci-dessous quelques propositions et/ou commentaires plus techniques.

	1 Dispositions générales
Article 1, al. 1	Il est important de préciser à quoi se réfère l'autorisation ou l'annonce afin de ne pas créer de confusion. Il n'apparaît pas clairement, ni dans l'OSPE ni dans le co-rapport s'il est fait allusion à une autorisation d'accueillir un enfant ou à une autorisation de placer un enfant. Proposition de formulation : Var 1 : La présente ordonnance (...) au régime de l'autorisation ou de l'annonce d'un placement (?) conformément... Var 2 : La présente ordonnance (...) au régime de l'autorisation ou de l'annonce de l'accueil (?) conformément...
Article 1, al. 2	Même remarque que ci-dessus : Var. 1 : (...) l'obligation de disposer d'une autorisation de placement ou de l'annoncer ainsi que de sa surveillance... Var 2 : l'obligation de disposer d'une autorisation d'accueillir un enfant ou de l'annoncer ainsi que de la surveillance...
Article 1, al. 3	Proposition de la PIEA : Nouvel alinéa 3 : La ou les langues officielles définies par les institutions résidentielles ou ambulatoires ou les parents nourriciers sont respectées dans leurs rapports avec la DIJ et ses services compétents.
Article 2, nouvel alinéa c	Comme le préconise la LEO, tout enfant a droit à une place dans un lieu de scolarisation et de formation, cela dans l'une des deux langues officielles. Pour cette raison, nous proposons d'ajouter un nouvel alinéa c, l'actuel alinéa c devenant l'alinéa d. c : elles assurent aux enfants un accès à la socialisation, à la scolarisation ou à la formation dans le respect de l'une des deux langues officielles de son choix.
	2 Placement chez des parents nourriciers
Article 4, al. 2	La PIEA considère que l'évaluation et la conduite d'enquêtes sont du ressort d'un organe de l'Etat. La responsabilité lui en incombe entièrement puisqu'il délivre l'autorisation d'accueillir. Un transfert de cette tâche à un organe privé n'a pas lieu d'être.
Article 4 al. 3	Pour la PIEA, toute enquête doit être conduite par des expert.e.s disposant d'une formation de niveau tertiaire ainsi que des compétences professionnelles et linguistiques requises. Le respect de la langue et de la culture des familles (et des enfants) est primordial. Pour accorder une autorisation d'accueillir un enfant, le service concerné de la DIJ doit disposer des compétences tant professionnelles que linguistiques pour traiter les dossiers de familles et d'enfants francophones. Il est nécessaire que ces personnes soient francophones et connaissent la culture ainsi que les us et coutumes de cette partie du canton.

	<p>Lors d'un transfert de la conduite d'enquête à un organe privé approprié, il est indispensable d'exiger de lui, par le biais du contrat de prestation, qu'il présente des compétences fondées sur des titres reconnus de niveau tertiaire et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil d'enfants. Dans la partie francophone, il est important que les titres correspondent au cadre de référence francophone. Il doit pouvoir en fournir la preuve. Dans cette perspective, la PIEA demande que le groupe de coordination cantonal soit associé, lors de l'élaboration des contrats de prestations des institutions et autres prestataires, à la manière dont le respect des langues officielles y sera intégré.</p> <p>Proposition de la PIEA : 3 Le contrat (...) sur la nature, la quantité et la qualité des prestations, sur la formation et les compétences du personnel, sur la rétribution et la garantie de la qualité, sur le respect des langues officielles et de la spécificité de la partie francophone et bilingue du canton.</p>
Article 5, al. 1	<p>La PIEA invite l'autorité d'octroi de l'autorisation à prendre en compte les spécificités de l'espace bilingue de l'arrondissement Bienne-Seeland et du Jura bernois. La PIEA propose l'ajout suivant :</p> <p>1 (...) sont remplies, en s'assurant du respect de la langue officielle pratiquée par les bénéficiaires ;</p>
Article 6, al. 1	<p>La PIEA salue les conditions d'octroi d'autorisation d'accueillir un enfant, formulées à l'article 6.</p> <p>Elle propose une formulation modifiée :</p> <p>1a (...) d'une éducation et d'une formation adaptées aux besoins, au développement, à la langue et à la culture de l'enfant.</p> <p>De plus, la PIEA suggère de ne pas inviter seulement les parents nourriciers à avoir recours à un.e spécialiste en cas de besoin, mais aussi de leur suggérer d'acquérir une formation visant à renforcer leurs compétences éducatives. Elle propose de compléter le co-rapport dans ce sens en le mentionnant à la fin du premier alinéa (3^{ème} tiret) de la page 8. La pratique du canton de Neuchâtel peut être prise en exemple. Un accord avec ce canton, notamment pour la partie francophone du canton, pourrait offrir aux parents nourriciers un excellent moyen d'assurer une bonne qualité d'accueil.</p> <p>Modification proposée (p. 8, troisième tiret) Les parents nourriciers (...) et être disposés à se faire conseiller par des spécialistes de l'éducation ou de la pédagogie ou encore, si nécessaire, à suivre une formation continue répondant à leurs besoins.</p>
Article 8 et 9 a	<p>Concernant le Placement d'enfants de nationalité étrangère, la PIEA constate que les articles 8 et 9 rendent le placement d'un enfant migrant mineur non accompagné extrêmement difficile, voire impossible. Qu'en est-il si une famille souhaite accueillir un enfant migrant non accompagné en vue d'adoption ?</p>
Article 12, alinéa 2	<p>La PIEA considère que l'évaluation et la conduite d'enquêtes sont du ressort d'un organe de l'Etat. La responsabilité lui en incombe entièrement puisqu'il délivre l'autorisation d'accueillir. Un transfert de cette tâche à un organe privé n'a pas lieu d'être.</p> <p>Il convient donc de tracer « ...à des organes privés appropriés »</p>
Article 13, al. 2	<p>Corriger l'accord : (...) aussi fréquentes que nécessaires.</p>

	<p>La PIEA tient ici à souligner l'importance qu'il faut accorder aux compétences professionnelles et linguistiques du ou de la spécialiste ainsi qu'à la reconnaissance de sa formation qui, selon les cas, a été acquise dans un canton romand. La PIEA invite les autorités à préciser dans le co-rapport que le/la spécialiste qui effectue les visites au domicile des parents nourriciers dispose d'une solide formation de niveau tertiaire reconnue valable pour les tâches à effectuer. Elle appelle à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la langue de la famille.</p> <p>Proposition de la PIEA :</p> <p>2 (...) procès-verbal dans le respect du choix de la langue officielle choisie par la famille et les parents nourriciers.</p> <p>Ajout au 2^{ème} paragraphe du co-rapport concernant l'article 13, p. 11 du co-rapport : (...) prévoit qu'un ou une spécialiste disposant d'une formation adéquate de niveau tertiaire fasse des visites (...)</p>
Article 16	<p>Les familles d'accueil socio-éducatives et les petites institutions offrant un très petit nombre de places qui, dans la mesure où elles sont de qualité professionnelle, contribuent à la diversification des prestations. Elles peuvent être d'une grande importance dans certaines régions, notamment pour les jeunes en très grande difficulté. Les organes de placement ont, à l'égard de ces prestataires de service, de hautes exigences professionnelles. Les conditions-cadres doivent définir les exigences appropriées.</p>
	<p>3. Placement dans des institutions résidentielles</p>
Article 18, al. 1b	<p>Le terme « adéquat » ainsi que le renvoi aux articles 20, 21 et 22 ne précisent pas les attentes de l'organe de surveillance. Si l'on souhaite atteindre l'objectif fixé à savoir la protection et le bien-être des enfants, il convient d'être plus précis et de proposer un cadre de référence établi sur les exigences fédérales.</p> <p>Proposition de la PIEA :</p> <p>b les personnes assumant disposent de la formation et des titres qui correspondent au cadre de référence en vigueur;</p>
Article 18, al.2	<p>Les directives élaborées mentionneront le respect de la ou des langues officielles des enfants, familles et institutions.</p> <p>Proposition de la PIEA :</p> <p>2 Le service compétent (...) selon l'alinéa 1 tout en respectant les spécificités linguistiques et culturelles régionales.</p>
Article 19, al. 1	<p>La PIEA part du principe que le « programme d'exploitation » est rédigé dans la langue officielle de l'institution. Pour les institutions bilingues, il conviendra non pas d'exiger un programme pour chacune des deux parties, mais d'indiquer dans un seul programme d'institution les éventuelles divergences qui peuvent apparaître dans les cursus francophone ou alémanique.</p> <p>Proposition de la PIEA :</p> <p>1 Les institutions (...) pédagogiques, la langue officielle de l'institution faisant foi. Les institutions bilingues mentionneront les divergences de principes selon la langue.</p>
Article 20, al. 1	<p>Il est réellement problématique d'exiger de la direction opérationnelle d'une institution qu'elle « <i>doive apporter la preuve qu'elle est à même, du point de vue de sa personnalité (...)</i> à ce que les enfants accueillis bénéficient de soins et</p>

	<p><i>d'une éducation de qualité</i> ». La relation de cause à effet n'est pas établie, le lien entre la personnalité des personnes chargées de la direction de l'institution et la qualité des soins et de l'accueil des enfants étant flou et indirect. De plus, donner la preuve de l'adéquation est extrêmement délicat et pourrait contrevenir, dans certains cas, à la législation sur la protection des données ou les respect de la sphère privée.</p> <p>Proposition de reformulation de la PIEA :</p> <p>1 Le service compétent de la DIJ veillera à ce que les personnes responsables de la direction opérationnelle d'une institution résidentielle soient à même, du point de vue de leur personnalité, de leur santé, de leur compétences et aptitudes dans le domaine éducatif ainsi que de leur formation de garantir aux enfants des soins et une éducation de qualité.</p>
Article 21 al. 1	<p>Dans l'esprit des demandes exprimées plus haut et dans la perspective d'assurer aux enfants un encadrement professionnel de qualité, la PIEA propose de compléter l'alinéa 1 ainsi :</p> <p>1 Les personnes responsables (...) remplissent les conditions de formation professionnelle et éducative requises selon le cadre de référence en vigueur dans ce domaine. Ils veillent à ce que les conditions personnelles et de santé nécessaires à leur tâche soit également remplies.</p>
Article 21, alinéa 3	<p>Dans le souci d'offrir des prestations de qualité et qui répondent aux besoins d'encadrement des enfants, la PIEA souhaite que l'on précise le niveau de formation du personnel encadrant. Elle propose d'ajouter un alinéa 3 à l'article 21 :</p> <p>3 En règle générale, les deux tiers au moins du personnel éducatif des établissements pour enfants et adolescents doivent avoir suivi une formation de niveau tertiaire (HES) dans le domaine pédagogique, socio-pédagogique ou psychosocial. Dans le cas des familles d'accueil (parents nourriciers) et des appartements partagés de type familial avec un permis de séjour, la proportion est de moitié. "</p>
Article 22, al. 1 et 2	<p>Alinea 1 : Ni l'organe responsable, ni la direction de l'établissement n'ont les moyens de savoir si un collaborateur ou une collaboratrice est impliquée dans une procédure pénale. Il convient donc d'adapter la formulation de telle sorte que l'exigence porte exclusivement sur des éventuelles condamnations vérifiables.</p> <p>Alinéa 2 : Le terme « régulièrement » devrait être précisé. La PIEA propose de le remplacer par tous les 5 ans, de telle sorte que les démarches administratives (demande d'un extrait du casier judiciaire) ne soient pas trop conséquentes.</p> <p>Il convient de régler, à ce titre, la question des civilistes et autres stagiaires. Elle doit être précisée dans le co-rapport.</p>
Article 24, al. 1	<p>La fonction de l'organe responsable est avant tout une fonction d'accompagnement et de direction stratégique. Il ne peut assumer une fonction de surveillance au sens strict du terme, même si celle-ci s'impose d'elle-même. Il s'agit avant tout d'une surveillance effectuée par le dialogue, le partage et l'échange. Dans ce sens, il convient de modifier l'intitulé de ce paragraphe ainsi : Organe responsable. On évite ainsi une éventuelle confusion avec la fonction de surveillance dévolue aux autorités cantonales.</p> <p>L'organe responsable ou tout autre service, en espace bilingue, peut être composé de personnes issues des deux communautés linguistiques officielles. Au vu</p>

	<p>de ce qui précède, la PIEA propose de compléter l’alinéa 1 ainsi :</p> <p><u>Alinéa 1 L’organe responsable de l’institution résidentielle ou un autre service adéquat qui soit indépendant par sa composition, assure la direction et le développement stratégiques de l’institution dans le respect de la langue de chaque interlocuteur ou interlocutrice.</u></p>
Article 24, al. 2 et 3	<p>Si l’organe responsable est bien une instance qui accompagne la direction opérationnelle d’une institution résidentielle, il est particulièrement maladroit de le désigner comme un <i>organe de surveillance</i>. Cette formulation est de nature à péjorer le climat qui doit être empreint d’une confiance réciproque nécessaire à la conduite d’une institution résidentielle. La PIEA demande donc que l’on adopte une formulation différente, que l’on nuance le propos et que l’on indique que tout rapport peut être livré dans la langue officielle de l’institution :</p> <p>2 L’organe responsable accompagne la mise en œuvre (...) tâches d’exploitation dans la mesure de ses compétences.</p> <p>3 L’organe responsable (...) surveillance dans la langue officielle de l’institution.</p>
Article 25, al. 1	<p>La formulation française « Service de réception des annonces » est particulièrement maladroite. Elle renvoie à une culture administrative qui n’a pas lieu d’être au sein d’une institution d’accueil à caractère socio-pédagogique. Si la mise en place d’un « espace de parole » est salué par la PIEA, elle considère que celle-ci doit être confiée à des personnes d’un haut niveau de compétence, extérieures à l’institution, particulièrement lorsque les cas relèvent d’abus et de violence. Comme le mentionne SOCIALBERN, il convient de s’en référer à la Charte de prévention https://www.charta-praevention.ch/fr/?Home et de proposer, dans le co-rapport de s’en remettre à ce modèle. Ainsi, les situations les plus délicates seront traitées avec la discrétion et le professionnalisme nécessaires. La PIEA demande que l’on modifie l’OSPE et le co-rapport dans ce sens.</p>
Article 26 Al. 3a	<p>La PIEA approuve le principe de surveillance des institutions résidentielles et le soutient. Elle considère que les visites sont un moyen d’établir des liens importants entre les autorités de surveillance et les institutions, cela à la condition qu’une confiance réciproque soit de mise. Elle demande qu’un cadre clair soit fixé quant à ce processus, cadre qui déterminera le principe de dialogue et le suivi de la visite. Pour la PIEA, le principe du dialogue doit être privilégié afin de maintenir un climat de confiance. L’organe responsable de l’institution doit être impliqué dans cette démarche.</p> <p>De plus, il est impératif que le service chargé d’organiser la visite connaisse et respecte la spécificité de l’institution et sa langue officielle afin de faciliter la communication et éviter tout malentendu. La PIEA demande que les autorités renoncent à confier cette tâche à des spécialistes externes, considérant qu’elles relèvent de la compétence de l’Etat. Toutefois, le cas échéant, il conviendra, lors de chaque visite, de respecter le cadre donné et notamment la culture et la langue officielle de l’institution.</p> <p>Proposition de la PIEA :</p> <p>3a en effectuent (...) dont le cadre est défini par le service compétent de la DIJ d’entente avec la direction opérationnelle des institutions résidentielles et communiqué dans le respect de leur langue officielle ;</p>

	<i>3b en faisant éventuellement appel à des spécialistes externes (...) dans le respect de la culture et de la langue officielle de l'institution.</i>
Article 27, al. 1	<p>Le devoir d'annoncer est important car il permet de remédier – dans le dialogue et l'échange – aux dysfonctionnements ou aux problèmes majeurs. Il conviendrait, à ce sujet, d'édicter, d'entente avec les milieux concernés, des directives plus précises afin d'éviter tout malentendu, voire une avalanche d'annonces inutiles ou, inversement, une absence d'information. Le climat de confiance est également, dans ce cas de figure, garant d'une bonne communication.</p> <p>Au sujet de la spécificité francophone, la PIEA propose de compléter l'alinéa 1 ainsi :</p> <p><i>1 La direction de l'institution (...) communiquer sans délai, dans la langue officielle de l'institution, à l'autorité de surveillance.</i></p>
Article 28	La PIEA considère que toute supervision, accompagnement ou formation continue se feront – cela dans la logique de ce qui précède – dans la culture, la langue officielle de l'institution, des partenaires et des personnes concernées.
	Prestions de type ambulatoire
Article 32	<p>A l'instar ce que qui a été formulé ci-dessus, la PIEA demande que le terme « adéquat », trop vague, soit remplacé par une formulation plus précise :</p> <p><i>Les membres de la direction ainsi que leurs collaboratrices et collaborateurs disposent d'une formation et d'une expérience professionnelles et éducatives selon le cadre de référence en vigueur dans le domaine des prestations ambulatoires qu'ils fournissent. Ils offrent la garantie que l'exercice de leur activité sert le bien-être des enfants bénéficiaires de leurs prestations dans le respect de la langue officielle de leurs interlocuteurs et interlocutrices.</i></p>
Article 34	<p>Contrairement à ce qui prévaut pour la surveillance des institutions résidentielles qui fait l'objet de plusieurs articles, la surveillance des prestations ambulatoire est traitée dans un seul article et de manière plutôt vague. L'Ordonnance vise à assurer le bien-être de l'enfant et sa sécurité. Dans cette perspective, il convient de préciser également les mesures et les outils à mettre en place pour assurer la surveillance des prestations ambulatoires qui, selon les cas, présentent des risques qu'il convient de limiter ou d'éviter par le biais du cadre légal. La PIEA souhaite que ce chapitre soit réexaminé à la lumière des exigences et des mesures prévues pour la surveillance des institutions résidentielles.</p>
	5 Dénonciations à l'autorité de surveillance
Article 35	La PIEA demande que toute dénonciation à l'autorité de surveillance puisse être déposée dans la langue officielle de la personne dénonciatrice qui sera celle de la procédure qui s'en suivra.

C LIENS AVEC D'AUTRES PRISES DE POSITIONS

La PIEA soutient la prise de position du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne. Elle y fait référence à plusieurs reprises. Elle s'associe au CJB et au CAF pour demander que le respect de la spécificité de la partie francophone du canton de Berne soit inscrit dans les dispositions générales de la présente ordonnance et serve ainsi de référence lors de sa mise en œuvre. En introduisant un nouvel article, on éviterait les redondances.

Elle appuie également la prise de position de SOCIALBERN dont elle ne reprend pas toutes les propositions et remarques, considérant qu'elles couvrent aussi la réalité des institutions résidentielles et ambulatoires de la partie francophone du canton. La PIEA a choisi de mettre l'accent sur les points qui lui paraissent importants.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à cette prise de position, nous restons à la disposition de la DIJ pour tout échange si besoin est.

Nous vous adressons, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations les meilleures.



Courtelary, le 29 avril 2021

Béatrice Sermet-Nicolet
Présidente

Copie : SOCIALBERN ; R. Birchler
Secrétariat du CJB, K. Seiler
Secrétariat du CAF, S. Bailat